



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol
déposé par la société SAEM SIPEnR»**

Commune d'Albi (81)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2018-6924

Avis émis le 20 décembre 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 23 novembre 2018, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet du département du Tarn pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur le territoire de la commune de ALBI (81). Le dossier comprenait une étude d'impact et ses annexes datées du mois d'août 2018 et un dossier de permis de construire.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par M. Bernard Abrial, membre de la MRAe par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée de 9 ha, sur l'ancien site industriel de Pélissier dédié à l'exploitation du charbon de 1880 à 2006. Cette centrale aura une puissance d'environ 5 MWc².

La zone d'implantation de la centrale se situe sur une friche industrielle présentant globalement de faibles enjeux naturalistes et soumis à des servitudes d'utilité publiques du fait de son passé industriel.

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux liés au projet. L'analyse des impacts est en lien avec ces enjeux et les mesures environnementales paraissent adaptées.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

² MWc(Méga Watt crête) : puissance maximale pouvant être fournie par les panneaux dans des conditions standards (ensoleillement de 1000 W/m² et 25 °C)

Avis détaillé

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet et contexte

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée d'environ 9 ha sur le territoire de la commune d'Albi. Il s'inscrit dans le cadre de la loi transition énergétique pour la croissance verte qui fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030. Pour la filière solaire, l'arrêté du 24 avril 2016 porte l'objectif à 10 200 MW de puissance installée au 31 décembre 2018.

Cette centrale a une puissance estimée à environ 5 MWc et sera composée de :

- 15 600 panneaux sur longrines en béton (ancrage adapté à l'ancien usage des terrains et imposé par les servitudes d'utilités publiques en lien avec la fin de l'exploitation du site) ;
- 5 postes de transformation de 38 m² chacun, 1 poste de livraison de 24 m² et un local de stockage de 14 m² ;
- une piste périphérique d'une longueur de 1 km et d'une largeur de 6 m ;
- 470 m de clôture périphérique ;
- une réserve d'eau artificielle de 60 m³.

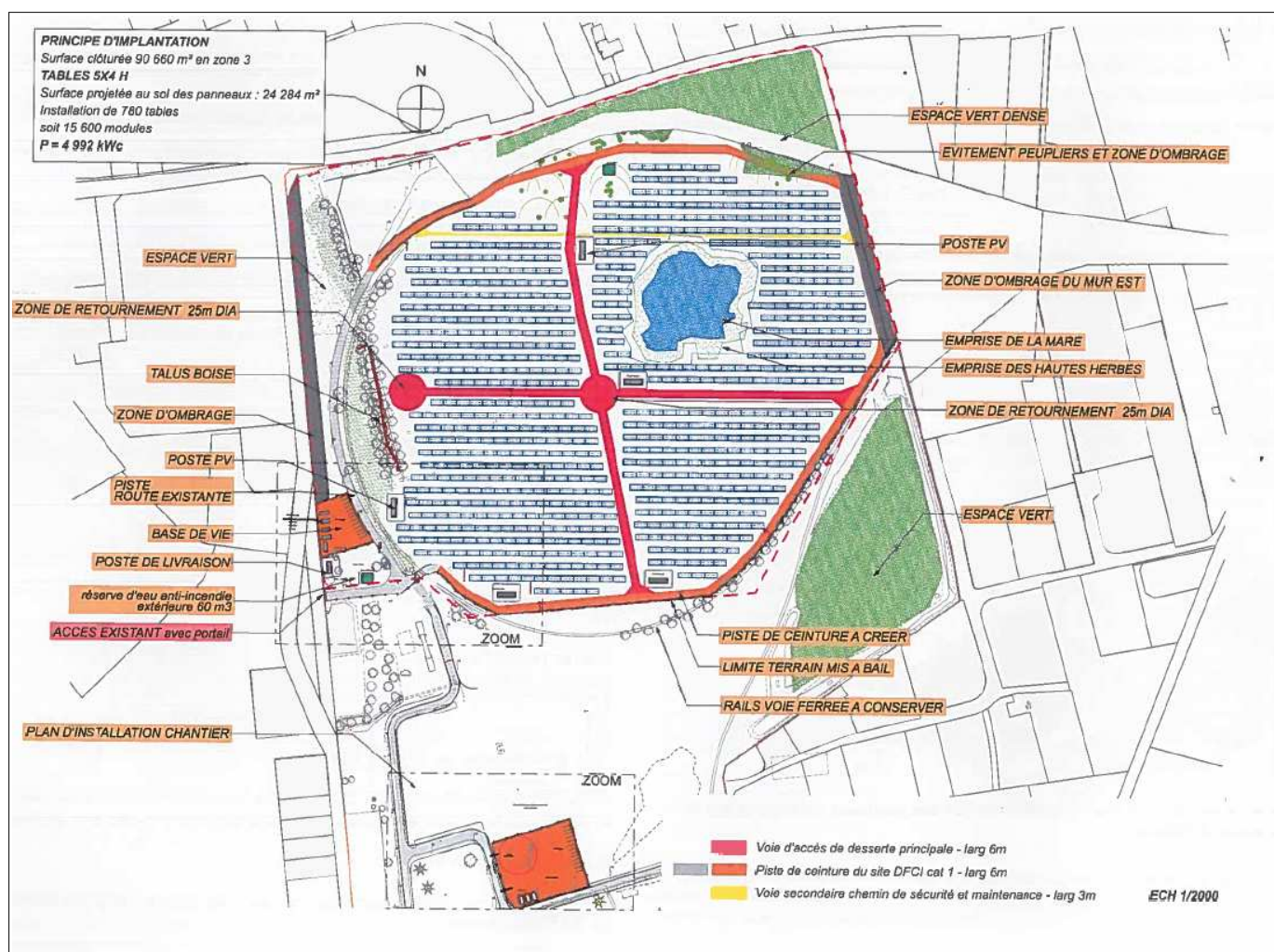


Figure 1 : Aménagements prévus dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur un l'ancien site industriel de Pélissier dédié à l'exploitation du charbon de 1880 à 2006, date à laquelle EDF a décidé l'arrêt de l'activité.

La commune d'Albi dispose d'un plan local d'urbanisme dans lequel la zone d'implantation du projet est classée Ua2 (zone urbaine dédiée aux activités économiques et industrielles) ce qui rend compatible le projet de centrale au document d'urbanisme en vigueur.

La durée du chantier est estimée entre 6 et 8 mois.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application de l'article L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison).

La MRAe relève que le raccordement de la centrale au réseau électrique national se fera via le poste source de Pelissier grâce à un réseau enterré suivant préférentiellement les voies routières existantes.

2.2 Justification du projet

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière dans lequel sont exposées les raisons qui ont amené au choix technique et au choix de l'implantation définitive sur les parcelles envisagées.

La construction et l'exploitation de cette centrale photovoltaïque sont entre autres motivées par l'implantation du projet au niveau d'un site industriel fortement remanié pouvant être valorisé par l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

La MRAe note que les aménagements du projet ont fait l'objet d'adaptations pour prendre en compte les sensibilités environnementales locales. Elle observe favorablement que le choix du projet retenu résulte d'une analyse environnementale et technique ayant abouti à l'aménagement de 9 ha sur une zone envisagée dont la surface s'élevait à 19 ha.

Ce dimensionnement répond à l'évitement de plusieurs zones à enjeux ou contraintes par d'autres usages, identifiés dans le cadre de l'état initial.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

2.1 Habitats naturels, faune et flore

La zone d'étude n'est incluse dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire naturaliste. Elle est principalement constituée de terrains en friche (73 % de la zone d'étude) et aucun corridor écologique ni réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique ne figure sur le terrain d'implantation du projet.

L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur six journées de prospection réalisées entre le 13 mai et le 5 septembre 2017 complétées de neuf journées supplémentaires réalisées entre le 3 avril et le 27 juillet 2018.

Sur la base de cette analyse, l'étude d'impact répertorie les espèces floristiques et faunistiques. Elle signale la présence avérée de sept types d'habitats naturels dont une mare de 0,2 ha, de 190 taxons floristiques dont une espèce protégée (Céphalaire de Transylvanie) et 18 espèces exotiques envahissantes, de neuf espèces de papillons communs et non protégés, une espèce de reptile protégée mais commune et ubiquiste, quatre espèces d'amphibiens dont le crapaud calamite, deux espèces de mammifères terrestres, 12 espèces de chiroptères et 54 espèces d'oiseaux dont le petit Gravelot et le torcol fourmilier.

Une bio évaluation des enjeux a été réalisée en fonction des niveaux de protection et de patrimonialité des espèces ainsi que des états de conservation des habitats observés, et qualifie les enjeux naturalistes comme globalement faibles mais pouvant être localement moyens. Ainsi, les principaux enjeux identifiés dans l'étude sont liés à la présence de station de céphalaire de Transylvanie, à la présence d'une mare centrale (habitat de reproduction du petit gravelot et du crapaud calamite) et à la présence d'arbres au nord et à l'ouest du site (habitat potentiel pour les chiroptères et le torcol fourmilier).

De manière globale, la construction et l'exploitation du projet seront susceptibles de modifier la biodiversité de la faune et de la flore par la destruction d'habitat et d'individus ainsi que la perturbation du cycle biologique d'espèces (altération du biotope, dérangement).

Les principales mesures proposées en phase de chantier et d'exploitation consistent en :

- l'évitement des zones à enjeux : la mare centrale, les stations de cephalaire de Transylvanie et les arbres au nord et à l'ouest du site d'étude ;
- la mise en place de bonnes pratiques en phase chantier, avec notamment la mise en défens des zones sensibles, un calendrier de travaux évitant les périodes les plus sensibles pour la faune et la flore ainsi qu'un suivi écologique ;
- l'implantation d'une double haie en limite ouest afin d'offrir un terrain de chasse et un corridor de déplacement aux chauves-souris et un habitat de chasse et de reproduction à des oiseaux et l'installation de nichoirs et de gîtes à chiroptères ;
- le suivi écologique du site sur 30 ans
- des modalités de gestion du site par fauche tardive tous les deux ans.

Le volet naturaliste proposé dans l'étude d'impact est de bonne qualité et bien documenté. Il permet de bien appréhender les enjeux et les impacts du projet. Les mesures proposées sont adaptées au niveau d'enjeux et jugées pertinentes par la MRAE.

2.2 Paysage

Le projet se trouve hors périmètre de protection et ne présente aucune covisibilité avec un monument ou site protégé.

Le dossier comporte un volet paysager complet qui analyse les perceptions du site à différentes échelles. Cette analyse se base sur la topographie et la végétation du secteur et de nombreux points de vue.

Étant donné le relief, les masques visuels naturels existants et le fait que l'enceinte du terrain d'implantation est entourée d'un mur, sauf au niveau du croisement GR36 et chemin de Gaillagués au nord-ouest, il ressort de cette analyse que le site sera faiblement perceptible, excepté depuis les abords immédiats, à savoir depuis les habitations en étage en lisière est et depuis les bâtiments administratifs au sud ainsi que depuis les coteaux à 380 m au nord.

La MRAe note que le maintien et la gestion des lisières végétales au nord, l'implantation d'une double haie à l'ouest, l'utilisation de teintes gris foncées pour les postes de transformation, l'utilisation de matériaux vernaculaires de roche concassée pour les pistes et l'aménagement de l'entrée du parc participent à une meilleure insertion paysagère.

La MRAe relève que l'implantation d'une centrale photovoltaïque induira une modification localisée du paysage, notamment de la couverture végétale. Globalement, l'analyse des perceptions et l'organisation générale du futur parc présentée par l'étude d'impact apparaît satisfaisante.

Toutes les mesures envisagées apparaissent favorables à l'insertion paysagère du parc photovoltaïque.